

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 525-17 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 492-16 RELATIVEMENT À L'AUTORISATION DES POULAILLERS COMME BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION EN ZONE AGRICOLE

CONSIDÉRANT que la Ville de Château-Richer a adopté des règlements d'urbanisme et que le conseil municipal a le pouvoir de les modifier, suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que la Ville de Château-Richer désire amender son Règlement de zonage n° 492-16 relativement à l'autorisation des poulaillers comme bâtiment complémentaire à l'habitation en zone agricole

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Ville de Château-Richer a adopté, lors de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2017, le 1^{er} projet du Règlement n° 525-17;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} projet du Règlement n° 525-17 a été soumis à la consultation publique requise par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) lors de l'assemblée de consultation publique du 23 mai 2017 aux fins de consultation quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

CONSIDÉRANT qu'aucune personne dans l'assemblée n'a démontré d'objection face à ce règlement;

CONSIDÉRANT l'adoption du 2^e projet du Règlement n° 525-17 à la séance ordinaire du 5 juin 2017;

CONSIDÉRANT l'avis public concernant les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum;

CONSIDÉRANT que suite à cet avis public, aucune requête n'a été déposée au bureau de la Ville demandant la tenue d'un scrutin référendaire;

CONSIDÉRANT que le Règlement n° 525-17 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 3 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que ce règlement était disponible pour consultation à la Mairie deux (2) jours juridiques avant la séance du 7 août 2017, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

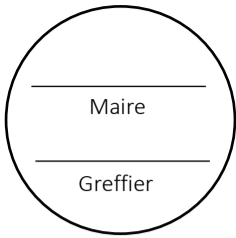
CONSIDÉRANT que des copies du règlement étaient disponibles à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Julie Gariépy et unanimement résolu que le Conseil municipal statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage n° 525-17 visant à modifier le Règlement de zonage n° 492-16 relativement à l'autorisation des poulaillers comme bâtiment complémentaire à l'habitation en zone agricole ».



ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement de zonage n° 492-16 relativement à l'autorisation des poulaillers comme bâtiment complémentaire à l'habitation en zone agricole.

ARTICLE 3 : ZONES ASSUJETTIES À LA MODIFICATION

Les zones agricoles AD, AGF, ASD et AV

ARTICLE 4 : CHAPITRE VI : CONSTRUCTION ET USAGE COMPLÉMENTAIRE

Au chapitre VI du Règlement n° 492-16, l'article 6.2 « Construction complémentaire à l'habitation » est modifié de la manière suivante :

Les constructions complémentaires à l'habitation sont celles qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Elles ne peuvent, en aucun temps, avoir un caractère commercial, industriel ou agricole. Aucune construction complémentaire à une habitation ne peut être utilisée à des fins d'habitation, commerciales, industrielles ou agricoles.

est remplacé par

Les constructions complémentaires à l'habitation sont celles qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Elles ne peuvent, en aucun temps, avoir un caractère commercial, industriel ou agricole, sauf s'il s'agit d'un poulailler qui accompagne une habitation localisée en zone agricole conformément aux dispositions du tableau 6.2.3.1. Aucune construction complémentaire à une habitation ne peut être utilisée à des fins d'habitation, commerciales, industrielles ou agricoles sauf s'il s'agit d'un poulailler qui accompagne une habitation localisée en zone agricole conformément aux dispositions du tableau 6.2.3.1.

Au chapitre VI du Règlement n° 492-16, l'article 6.2.1 « Construction complémentaire à l'habitation » est modifié de la manière suivante :

est ajouté à la liste

- un poulailler comme complément à une habitation localisée en zone agricole

Au chapitre VI du Règlement n° 492-16, l'article 6.2.3 « Applicable par construction complémentaire » est modifié de la manière suivante :

Au tableau 6.2.3.1 est ajouté le point 19 :

Type de construction complémentaire	Dispositions à respecter							
	Nombre maximal autorisé	Localisation	Distance minimale des lignes latérales ou arrières	Superficie maximale	Hauteur maximale	Largeur maximale	Distance minimale d'un autre bâtiment (Principal ou complémentaire)	Dispositions particulières
19. Poulailler	1	Cour arrière	3 m min.	10 m ² max.	2 m max.	N/A	2 m min.	Seulement en zone agricole AD, AGF, ASD, AV.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET PASSÉ À CHÂTEAU-RICHER, CE 7 AOÛT 2017

Frédéric Dancause, maire

Nadia Lajoie, greffière adjointe